



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 3761/2008

Modifiant l'arrêté n° 4314 /2005 du 10/11/2005
relatif au renouvellement des membres de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise compétente pour les communes
de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise, et notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ;
- VU les circulaires du 13 décembre 2000, NOR/INT/D/01/00226/C du 30 juillet 2001, NOR/INT/D/02/00001/C du 04 janvier 2002, relatives au fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/03/00082/C du 25 juillet 2003 relative à l'inscription dans la loi du pouvoir disciplinaire du préfet et du maire ;
- VU la circulaire NOR/INT/D/05/00027/C du 18 février 2005 concernant les sanctions administratives et pénales portant sur les infractions relatives à la réglementation des taxis ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - BP 60951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0014

VU l'arrêté n° 4314 /2005 du 10/11/2005, relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant le courrier du syndicat des Artisans du taxi des Pyrénées-Orientales en date du 01/09/2008

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er}, paragraphe II, alinéa b de l'arrêté n° 4314 /2005 sus visé est modifié comme suit :

b) Syndicat des artisans du taxi des Pyrénées-Orientales (SATPO)

(secteur communes de moins de 20 000 habitants)

siège social : 7, boulevard du Conflent - BP 2072

66000 PERPIGNAN

Section Taxi :

Titulaire : Mme Brigitte VILA

10, Lo Pou del Gel

66450 POLLESTRES

Suppléant : M. Mr CORBELLI :

1 route de Collioure

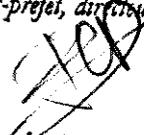
66660 PORT VENDRES

le reste, sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le, **08 SEP. 2008**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Claude PLAISANT

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de la Circulation
et de la Sécurité Routière

Affaire suivie par : Patrick TCHENG

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

✉ : patrick.tcheng@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n° 3794 2008

portant autorisation d'organiser
le **14 septembre 2008**
une compétition dénommée
"MOTO CROSS NATIONAL 952"
sur le circuit homologué
de CORBERE LES CABANES – CAMELAS "Terrain
MONTOU"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des assurances,
VU la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 93.392 du 18 mars 1993, en application de l'article 47 de la Loi sur le sport n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 21 janvier 2008 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2008,
VU la circulaire DLPAJ du 27 novembre 2006, N° NOR : INT/D/06/00095C, relative aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
VU l'arrêté n° 1632/2007, portant reconduction de l'homologation de la piste internationale de motocross de CORBERES LES CABANES et CAMELAS,
VU la demande présentée par l'« Association Sportive Moto Corbères les Cabanes », aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive de moto cross dénommée " **MOTO CROSS NATIONAL 952**" le 14 septembre 2008,
VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,
VU l'attestation d'assurance AGF 87, Rue du Château – 75002 Paris, en date du 01/09/2008,
SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
service@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ndk

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive **ASM CORBERE LES CABANES** est autorisée à organiser le **14 septembre 2008**, sur le circuit homologué de **CORBERE LES CABANES - CAMELAS**, une compétition de moto - cross dénommée "**MOTO CROSS NATIONAL 952**".

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur le **CIRCUIT** de **CORBERE LES CABANES - CAMELAS** terrain **MONTOU**, dans les conditions suivantes :

DEPART : le 14 septembre 2008 à 08h00 - Circuit de **CORBERE LES CABANES** (terrain "**MONTOU**")

ARRIVEE : le 14 septembre 2008 à 19h00 - Circuit de **CORBERE LES CABANES** (terrain "**MONTOU**")

COMMUNES CONCERNEES : **CAMELAS**, **CORBERE LES CABANES**

190 concurrents (40 maximum par départ) participeront à cette compétition qui est ouverte aux motos de **CROSS**.

ARTICLE 3 : Il est précisé que pour cette manifestation, le dispositif de sécurité tel que prévu par les organisateurs sera mis en place dès le début des essais, à savoir :

- 1 médecin spécialiste en réanimation (docteur **B. DAVET**),
- Personnels de l'ADPC (convention n° 042/2008,
- Centre de secours de **CORBERE LES CABANES** (convention),
- 14 secouristes **CFAPSE**.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs. Des hauts parleurs diffuseront des conseils de prudence et de sécurité aussi souvent que de besoin.

Quatre parkings seront mis à sa disposition, dont un parking réservé aux motos (cf. **PLAN**). Les abords de ces parkings seront régulièrement débroussaillés, notamment avant chaque compétition, sur une largeur de 25 mètres.

Suivant l'avis de Monsieur le Maire de **CAMELAS**, les parkings étant bordés d'une zone forestière de taillis et garrigues nécessitent une information des conducteurs et des participants à l'épreuve sur les risques d'incendie.

Le public, en particulier les utilisateurs de camping-cars, ne devra en aucun cas utiliser des appareils de cuisson en plein air.

En application de l'arrêté préfectoral n° 759/87 du 27 mai 1987 pris en vue de prévenir les incendies de forêt, et afin de prévenir le risque éventuel d'un incendie causé par une machine participant aux épreuves sportives ou aux entraînements, un débroussaillage sera effectué tous les ans, avant le quinze avril, sur toute la longueur de la piste et sur une largeur de 25 mètres.

Le gestionnaire du circuit prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire au public l'accès des chemins privés environnants et des voies de défense des forêts contre l'incendie. Il mettra également en place des panneaux signalant le danger qu'il y a à fumer lors du déplacement du public dans les zones végétales.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve :

- nombre de signaleurs : 20,
- concours des forces de l'ordre : brigade de gendarmerie de **MILLAS**,
- concours des sapeurs pompier du centre de secours de **CORBERE LES CABANES**.

0017

ARTICLE 6 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Le ou les médecins de course doivent être présents obligatoirement sur le parcours. Ils doivent, ainsi, ne pas être de garde ou d'astreinte.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas, l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

Une ambulance ne peut recueillir, sauf en cas d'extrême urgence, une personne du public assistant à la compétition.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Contrôle antidopage: Toutes les compétitions agréées par une fédération sportive peuvent subir un contrôle antidopage : Les organisateurs devront prévoir un « local de contrôle antidopage » répondant aux critères du manuel du médecin préleveur édité par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Il doit comprendre 3 espaces distincts : une salle d'attente ; un bureau de travail, des toilettes vastes. Des boissons sous emballage hermétique doivent être prévues.

Du fait de l'éloignement d'une compétition d'une enceinte sportive, l'organisateur veillera à se rapprocher le plus possible des recommandations ci-dessus de telle manière que l'intimité de l'athlète vis à vis des tierces personnes (hors médecin) soit respectée.

Le médecin désigné pour assurer les opérations de contrôle antidopage ne peut être le médecin de course.

ARTICLE 10 : Pour l'épreuve dénommée : dénommée " MOTO CROSS NATIONAL 952",

le directeur de course est Monsieur Michel SERVANT,

le Directeur Technique désigné par l'organisateur est Monsieur Jean-Pierre TIRADO,

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 11 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 13 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 14 :

M.. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les Maires de CAMELAS, CORBERE LES CABANES,
MM. les organisateurs, M. le Directeur de course
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Perpignan, le, **10 SEP. 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

François-Claude PLAISANT